



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N°13/2026

REALISATION D'UN ILOT SEPARATEUR RUE DU CHATEAU D'EAU

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.026 en date du 05 juin 2026, donnant délégation au Maire,

Vu la décision du Maire n°02.2026 en date du 4 mai 2026 relative à l'aménagement de la rue du Château d'Eau avec la création de ralentisseurs et d'un îlot séparateur ;

Considérant que l'entreprise initialement retenue pour la réalisation de ces travaux n'a pas donné satisfaction à la commune s'agissant de la réalisation de l'îlot séparateur et qu'elle n'a pas facturé cette partie de la prestation ; que, dans ces conditions, la commune a envisagé un nouvel aménagement de l'îlot séparateur afin de répondre aux exigences de sécurité routière au niveau de l'intersection de la rue du Château d'Eau et de la rue Nationale ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du conseil municipal du 1er octobre 2026 ;

Vu l'avis de la commission « Cadre de vie », réunie le 8 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser un nouvel aménagement au niveau de l'intersection de la rue du Château d'Eau et de la rue Nationale, afin de créer un îlot séparateur suffisamment dimensionné pour empêcher les usagers de couper la ligne d'arrêt matérialisée par le panneau « STOP », tout en permettant le franchissement de l'aménagement par les convois exceptionnels ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De retenir le devis de la société MERLATEAU SARL située à VERRIERES (10390) pour la réalisation d'un îlot séparateur comprenant la démolition du bourrelet en enrobé existant, le coulage des bordures et le remplissage de l'îlot en béton, la mise en place de plots réfléchissants intégrés aux bordures, ainsi que la pose d'un panneau de signalisation J5 double face autorelevable pour un montant de 5 250 € HT soit 6 300 € TTC ;

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 16 octobre 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marianne JOLY

